

# COMMUNE D'YEVRES

30, Rue Emile Delavallée  
28160 YEVRES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de membres : 19 L'an deux mil vingt-trois, le 15 décembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la  
Présents : 14 Commune d'Yèvres, dûment convoqué le 11 décembre 2023, s'est réuni, à la Salle  
Procurations : 03 Récréative, sous la présidence de Madame CARROUGET Danièle, Maire.  
Votants : 17

### Etaient présents :

- Mme Carrouget, Maire.
- M. Trecul, Mme Voillot, Mme Habert, M. Calvet, Adjoint.
- Mme Menager, M. Dumand, M. Perry, M. Raimbert, M. Boisseau, M. Leseur, Mme Maugars, Mme Billard, M. Besson, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : M. Bonnet (pouvoir à Mme Voillot), Mme Ains Galby (pouvoir à Mme Menager), Mme Gryczynski (pouvoir à Mme Carrouget).

Absents : M. Simon, Mme Rousseau.

Secrétaire : M. Boisseau.

### Objet : Détermination des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 100-1 du Code de l'Énergie, relatif à l'économie compétitive et riche en emplois, à la sécurité d'approvisionnement, au prix de l'énergie compétitif, à la préservation de la santé humaine et de l'environnement, et à la cohésion sociale et territoriale,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Considérant la volonté nationale d'accélérer le développement des énergies renouvelables, notamment l'énergie solaire, l'éolien et la méthanisation,

Considérant que l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables introduit la création, dans chaque commune française, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables,

Considérant que ces zones d'accélération doivent :

- présenter un potentiel permettant l'accélération de la production d'énergies renouvelables,
- contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement du Pays
- prévenir et maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts de protection de l'environnement,
- être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée,

- à l'exception des procédés de production en toiture, ne pas être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000,

- être identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique prévu à l'article L. 318-8-2 du code de l'urbanisme afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

Considérant que la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, permet aux communes de définir, après concertation du public déterminée librement, des zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter,

Considérant le « Porter à connaissance de l'État » concernant « l'Élaboration des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables »,

Considérant que les zones d'accélération identifiées par les communes et coordonnées par les communautés de communes sont arrêtées par le référent préfectoral de l'État, à l'échelle départementale,

Considérant les règles imposées aux documents d'urbanisme par les lois et règlements, et les orientations d'autres documents dits de rang supérieur,

Considérant la délibération n°32/2021 à propos de la décision du Conseil Municipal concernant tout projet éolien sur le territoire communal d'Yèvres en date du 08 juillet 2021,

Considérant les résultats du référendum local en date du 12 décembre 2021,

Considérant la délibération n°28/2023 à propos de la décision du Conseil Municipal concernant la continuité de l'étude de faisabilité du projet photovoltaïque situé au Thuilay en date du 11 mai 2023,

Considérant l'avis de concertation du public mise en place, à travers des publications sur la presse, sur le site internet communal, sur l'application PanneauPocket, des exposés en Conseil Municipal, et des affiches dans les commerces,

Considérant la mise à disposition de l'ensemble des documents de concertation à la mairie du 05 décembre au 15 décembre 2023,

Considérant les avis de la population inscrits sur le registre de concertation,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **De définir sur l'ensemble du territoire de la commune une zone d'exclusion de tout projet éolien** conformément à l'avis de la population recueilli lors du référendum de 2021, comme indiqué sur la carte ci-jointe,
- **De définir une zone d'accélération pour le projet photovoltaïque** comme indiqué sur la carte ci-jointe,
- **De ne pas s'opposer à tout autre projet photovoltaïque** dans le respect des autorisations en vigueur,
- **De ne pas définir de zone d'accélération pour les projets de méthanisation ou de géothermie**, comme indiqué sur la carte ci-jointe.
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document concernant ce dossier.

Certifiés conformes les jour, mois & an ci-dessus

Certifié exécutoire  
par le Maire  
compte tenu de la réception  
en Préfecture le 18/12/2023  
et de Publication le 18/12/2023



Le Maire,  
Danièle CARROUGET





Cartographie issue de BD © IGN - Paris  
Procédure IGN Interministérielle 2011  
Reproduction interdite  
Sources des données : DDT28  
Nom du fichier : 20220202\_...\_synthese\_ATLAS\_HLG

- Aucune zone d'accélération
- Demande zone d'exclusion suite au référendum 2021. et avis du conseil municipal.

# EOLIEN

## Etats généraux des ENR : commune de : YEVRES

- Zone exclue**
- Servitudes patrimoniales
  - 500 m des habitations
  - SIC : Sites d'Intérêt Communautaire
  - PSA (plan de servitude aéronautique)
  - Espace Naturel Sensible
  - APPB : Arrêté préfectoral de protection des biotopes
  - EBC (Espaces boisés classés)
  - Directive paysagère de la cathédrale de Chartres
  - Parc Naturel Régional du Perche
  - Pôle d'équilibre territorial et rural du Perche
- Zone à éviter**
- Abord immédiat (500 m) des servitudes patrimoniales
  - Cours d'eau : zone à enjeux environnementaux
  - Forêt
- Zone de vigilance**
- ZPS : Zone de Protection Spéciale
  - Abord immédiat EBC (500 m)
  - Abord immédiat Forêt (500 m)
  - ZNIEFF1
  - ZNIEFF2
  - Conservatoires des espaces naturels
  - Corridors diffus forêts
  - Corridors diffus zones humides
  - Milieux boisés
  - Zones humides
  - 500m à 1km des habitations
- Zone de moindre impact**

- Mat Eolien
- Permis Accordé - Construite
  - ★ Permis Accordé - Non Construite
  - Permis Refusé



DDT 28  
17 Place de la République  
CS 40517  
28 008 CHARTRES Cedex  
Tél. 02 37 20 40 60 Fax 02 37 34 37 03



Date de la réalisation de la carte : 16 févr. 2022



# METHANISEURS D'EURE-ET-LOIR SOUMIS A DECLARATION

Zoom sur la commune : YEVRES

**Zone Exclue :** 100 m des habitations  
100 m des campings  
100 m des aires d'accueil des gens du voyage  
Périmètres de protection des points de prélèvement pour l'eau potable  
Périmètre de protection de monument historique  
Enceinte des sites inscrits et classés  
Périmètre de protection de réserve naturelle  
Zone de Protection du Patrimoine Urbain et Paysager (PPAUP)  
Servitudes des risques naturels  
Servitudes d'installations classées  
Servitudes des risques technologiques  
Forêt de protection / Forêts collectives / Bois classés  
Espaces naturels sensibles (ENS)

**Zone vigilance :** 50 m des servitudes de la zone exclue  
150 m des habitations  
150 m des campings  
150 m des aires d'accueil des gens du voyage  
Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) :  
Milieu boisé / Zone humide

**Méthaniseurs :**

- En fonctionnement
- PC et ICPE accordés

— Réseau de gaz GRDF - GRT



